



Strasbourg, 19 juin 2009

THB-GRETA(2009)LD2

# **GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA)**

---

**2e réunion du GRETA**  
(Strasbourg, 16-19 juin 2009)

## **LISTE DES POINTS DISCUTÉS ET DES DÉCISIONS PRISES**

---



1. Le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)* a tenu sa deuxième réunion au Conseil de l'Europe à Strasbourg, du 16 au 19 juin 2009. La liste des participants figure à l'annexe II.
2. La Présidente a ouvert la réunion. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le GRETA, figure à l'annexe I.
3. Le GRETA a continué son échange de vues sur les modalités spécifiques de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre des mesures de la Convention par les parties, qui avait été initié lors de sa première réunion. Des représentants des Secrétariats du *Groupe d'États contre la corruption (GRECO)* et du *Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL)* ont présenté leurs respectifs mécanismes d'évaluation par les pairs et leurs méthodes de travail.
4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et en application de l'article 38, paragraphes 1 à 6 de la Convention, le GRETA a adopté les *Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties* [doc THB-GRETA(2009)3], telles qu'elles figurent à l'annexe III.
5. Sur la base d'un schéma préparé par le Secrétariat, le GRETA a tenu un échange de vues sur la structure et le contenu essentiel du questionnaire pour le premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA a chargé la Secrétaire exécutive de préparer un projet de questionnaire pour examen, discussion et, si possible, adoption lors de sa prochaine réunion.
6. Le GRETA a fixé les dates suivantes pour ses réunions en 2010 : 16-19 mars, 1-4 juin, 14-17 septembre et 7-10 décembre.
7. Le GRETA a pris note de l'état des signatures et des ratifications de la Convention et s'est félicité de la rapidité avec laquelle la Convention est actuellement ratifiée par les États signataires. Cependant, le GRETA invite les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que la Communauté européenne, à signer et/ou ratifier la Convention. En outre, le GRETA a appelé les États non-membres à adhérer à la Convention.
8. Le GRETA a pris note des informations fournies par la Présidente sur son échange de vues avec le Comité des Parties qui a eu lieu lors de sa deuxième réunion le 15 juin 2009.
9. Le GRETA a pris note des informations sur l'avancement de la mise en place du *Système de gestion de l'information sur la traite (TIMS)*. Il s'est félicité du fait que le TIMS sera opérationnel pour le premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre des mesures de la Convention par les Parties, cycle qui sera initié par l'envoi à des Parties du questionnaire, durant le dernier trimestre de 2009.
10. Le GRETA a pris note de l'information sur les activités du Conseil de l'Europe intéressant le GRETA et sur les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales intéressant le GRETA.
11. Le GRETA a pris note des informations fournies par ses membres en ce qui concerne leur participation à des conférences, séminaires et autres événements en tant que représentants du GRETA et à titre individuel.
12. Le GRETA a adopté la présente liste des points discutés et des décisions prises, laquelle, conformément à l'article 24 de son Règlement intérieur, est publique.

## **Annexe I**

### **Ordre du jour**

1. **Ouverture de la réunion**
  
- I. **POINTS POUR DÉCISION**
2. **Adoption du projet d'ordre du jour**
  
3. **Préparation des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties (article 38, paragraphes 1 à 6 de la Convention)**
4. **Préparation du questionnaire pour le premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre des mesures de la Convention par les Parties (article 38, paragraphe 2 de la Convention)**
5. **Dates des réunions en 2010**
  
- II. **POINTS POUR INFORMATION**
6. **État des signatures et ratifications de la Convention**
7. **Information sur l'échange de vues entre la Présidente et le Comité des Parties**
8. **Progrès dans la mise en place du Système de gestion de l'information sur la traite (TIMS)**
9. **Information sur les activités du Conseil de l'Europe intéressant le GRETA**
10. **Information sur les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales intéressant le GRETA**
11. **Questions diverses**
  
- III. **ADOPTION DE LA LISTE DES POINTS DISCUTÉS ET DES DÉCISIONS PRISES**

## Annexe II

### Liste des participant(e)s

#### Membres du GRETA

Mme Vessela BANOVA

Mme Louise CALLEJA

Mme Josie CHRISTODOULOU

M. Davor DERENCINOVIC

M. Vladimir GILCA

Mme Hanne Sophie GREVE, Présidente

M. Nicolas LE COZ, 1<sup>er</sup> Vice-président

Mme Alexandra MALANGONE

Mme Nell RASMUSSEN

Mme Leonor RODRIGUES

Mme Gulnara SHAHINIAN, 2<sup>e</sup> Vice-présidente

M. Robert STRATOBERDHA

Mme Diana TUDORACHE

#### Secrétariat

##### DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

##### Secrétariat du Groupe d'états contre la corruption (GRECO)

M. Wolfgang RAU  
Secrétaire Exécutif du GRECO

##### Secrétariat du Comité d'experts pour l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

M. John RINGGUTH  
Secrétaire Exécutif du MONEYVAL

#### Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Mme Marta REQUENA  
Secrétaire Exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Comité des Parties et GRETA)

M. Hallvard GORSETH  
Secrétaire du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

M. David DOLIDZE  
Administrateur

Mme Rona STERRICKS  
Assistante administrative principale

Mme Louise EVERTS  
Assistante Secrétariale

Mme Yvette SCHILLER  
Assistante Secrétariale

#### Interprètes

Mme Martine CARALY  
Mme Corinne McGEORGE  
Mme Barbara GRUT

## **Annexe III**

### **Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties**

Le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (GRETA),

Vu la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (STCE n° 197),

Vu son *Règlement intérieur*,

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de cette Convention par les Parties,

Agissant en vertu des paragraphes 1 à 6 de l'article 38 de la Convention,

Arrête les présentes règles :

#### **PARTIE I : PROCÉDURE D'ÉVALUATION**

##### **Règle 1 – Évaluation divisée en cycles**

Le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommé « le GRETA ») procède à une évaluation de la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommée « la Convention ») par les Parties suivant une procédure divisée en cycles.

##### **Règle 2 – Durée des cycles**

La durée d'un cycle est de quatre ans, à moins que le GRETA n'en décide autrement à l'unanimité.

##### **Règle 3 – Initiation des cycles**

Le premier cycle d'évaluation portant sur une Partie s'ouvre par l'envoi à la Partie du questionnaire concernant ce cycle, au plus tôt un an et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée. Chacun des cycles suivants portant sur une Partie s'ouvre par l'envoi à la Partie du questionnaire concernant ce cycle, quatre ans après que la Partie a reçu le questionnaire précédent, à moins que le GRETA n'en décide autrement en vertu de la règle 2 ci-dessus concernant la durée du cycle précédent.

Chaque cycle d'évaluation s'applique à toutes les Parties, à moins que le GRETA n'en décide autrement à l'unanimité.

#### **Règle 4 – Dispositions à évaluer**

Le GRETA sélectionne les dispositions spécifiques de la Convention sur lesquelles portera chaque cycle d'évaluation.

Pour le premier cycle d'évaluation, le GRETA sélectionne les dispositions de la Convention permettant d'obtenir une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chacune des Parties.

### **PARTIE II : MOYENS D'ÉVALUATION**

#### **Règle 5 – Questionnaire et réponses**

Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA élabore un questionnaire sur la mise en œuvre, par les Parties, des dispositions de la Convention sur lesquelles porte la procédure d'évaluation. Le questionnaire est public.

Le questionnaire est adressé aux Parties, si possible par l'intermédiaire de la « personne de contact » nommée par ces dernières pour faire la liaison avec le GRETA. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le GRETA. Les Parties répondent à toutes les questions, de manière détaillée, et joignent à leur réponse tous les textes de référence. Elles envoient la réponse au/à la Secrétaire exécutif/ve de la Convention.

Le GRETA traite les réponses au questionnaire de manière confidentielle à moins qu'une Partie ne sollicite sa publication.

#### **Règle 6 – Demandes d'informations complémentaires et réponses**

Le GRETA peut également adresser des demandes d'informations complémentaires aux Parties. Les dispositions du paragraphe 2 de la règle 5 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le GRETA décide si la demande d'informations complémentaires est publique ou confidentielle.

Le GRETA traite les réponses aux demandes d'informations complémentaires de manière confidentielle à moins qu'une Partie ne sollicite sa publication.

#### **Règle 7 – Informations de la société civile**

Le GRETA peut décider d'adresser le questionnaire adopté en conformité avec la règle 5 ci-dessus ou toute autre demande d'information à des organisations non-gouvernementales spécifiques, à d'autres organisations pertinentes et à des membres de la société civile œuvrant sur le territoire des Parties, qui sont invités à y répondre dans le délai fixé par le GRETA. Ils doivent intervenir dans le domaine de la lutte contre la traite et être de préférence des coalitions nationales d'organisations, ou des sections nationales d'organisations internationales non gouvernementales. De plus, ils doivent avoir accès à des sources d'information fiables et être capables de procéder aux vérifications nécessaires de ces informations. Les réponses au questionnaire ou demandes d'information sont envoyées au/à la Secrétaire exécutif/ve de la Convention.

Le GRETA traite les réponses au questionnaire ou aux demandes d'informations de manière confidentielle à moins que celui ou celle qui a répondu ne sollicite sa publication.

### **Règle 8 – Visites dans les pays concernés**

Subsidiairement aux informations soumises par écrit, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné s'il considère que cela est nécessaire afin de compléter ces informations ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

Le GRETA désigne les membres de la délégation chargée d'effectuer la visite, à savoir le/la ou les rapporteur(e)s chargé(e)s du rapport sur la Partie concernée et, si nécessaire, un ou plusieurs autres membres du GRETA. Un membre du GRETA qui est ressortissant de la Partie concernée ne peut pas être membre de la délégation. La délégation est accompagnée d'un(e) ou de plusieurs membres du secrétariat de la Convention et, au besoin, d'interprètes. Le GRETA peut aussi décider que la délégation soit assistée de spécialistes de domaines spécifiques.

Le GRETA informe la Partie de son intention d'effectuer la visite. La visite de la Partie concernée est organisée et effectuée en coopération avec la « personne de contact » nommée par cette dernière pour faire la liaison avec le GRETA. Le GRETA peut aussi, si nécessaire, décider qu'un(e) ou plusieurs expert(e)s nationaux/les indépendant(e)s aideront la délégation à organiser la visite.

La délégation chargée d'effectuer la visite décide de son programme. Elle décide des dates de la visite et organise des rencontres avec les instances gouvernementales en coopération avec la « personne de contact ». Les rencontres avec des organisations non-gouvernementales spécifiques, les autres organisations pertinentes et des membres de la société civile sont organisées directement avec eux.

À l'issue de sa visite, la délégation reflète ses constatations par écrit au GRETA. Ce compte-rendu est confidentiel.

### **Règle 9 – Autres moyens d'évaluation**

Le GRETA peut décider d'autres moyens appropriés pour évaluer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA peut, en particulier, organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite et avoir recours par ailleurs à des expert(e)s ou consultant(e)s.

Le GRETA traite de manière confidentielle les informations recueillies.

### **Règle 10 – Communications reçues**

Le/La Secrétaire exécutif/ve porte à l'attention du GRETA toute communication adressée à ce dernier, à moins que les informations qu'elle contient échappent à son domaine de compétence.

Toute communication pertinente reçue par un membre du GRETA est transmise au/à la Secrétaire exécutif/ve, qui la porte à l'attention du GRETA.

### **Règle 11 – Langues de communication avec le GRETA**

Les réponses au questionnaire et toute demande d'information ainsi que toute autre communication adressées au GRETA sont soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe, qui sont le français et l'anglais.

## **PARTIE III : RAPPORTS ET CONCLUSIONS**

### **Règle 12 – Rapporteur(e)(s)**



Le GRETA désigne un(e) rapporteur(e) pour chaque rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA peut désigner un(e) ou plusieurs rapporteur(e)(s) supplémentaires si nécessaire.

### **Règle 13 – Projet de rapport**

Le/La ou les rapporteur(e)(s) élabore(nt) un projet de rapport comprenant une partie descriptive, une partie analytique et des conclusions. La partie descriptive contient les faits concernant la mise en œuvre, par la Partie, des dispositions de la Convention soumises à l'évaluation s'appuyant sur les réponses au questionnaire et sur toute autre information collectée par le GRETA. La partie analytique contient des observations dûment motivées sur la mise en œuvre des dispositions par la Partie. Les conclusions incluent des suggestions et des propositions relatives à la manière dont la Partie peut traiter les problèmes identifiés.

Le projet de rapport est examiné, discuté et approuvé par le GRETA en réunion plénière.

Le projet de rapport, tel qu'il a été approuvé par le GRETA, est transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires dans le délai fixé par le GRETA.

Le GRETA traite de manière confidentielle le projet de rapport et les commentaires soumis par la Partie concernée.

### **Règle 14 – Rapport et conclusions**

Si la Partie concernée soumet des commentaires sur le projet de rapport dans le délai fixé par le GRETA, ceux-ci sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport et ses conclusions.

Le GRETA adopte son rapport et ses conclusions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le rapport et les conclusions sont transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses derniers commentaires dans un délai d'un mois à compter de l'adoption.

Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des derniers commentaires éventuels de la Partie concernée, à l'expiration du délai d'un mois pour soumettre des commentaires, et sont envoyés au Comité des Parties.

Une stratégie de communication effective est élaborée pour accroître l'impact des rapports et conclusions du GRETA.

## **PARTIE IV : TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

### **Règle 15 – Utilisation des technologies de l'information**

En vue de faciliter le fonctionnement efficace du mécanisme de suivi et la tâche de tous les acteurs concernés, on aura recours aux technologies de l'information, y compris à d'éventuelles applications informatiques spécifiques, à tous les stades de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

## **PARTIE V : AMENDEMENTS**

### **Règle 16 – Modification des Règles**

Les présentes Règles peuvent être modifiées par une décision prise à la majorité des membres du GRETA.